

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-048

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2022-03-11-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire (2 pages)	Page 4
42-2022-02-28-00005 - Déclaration Amandine BARLUET DE BEAUCHESNE Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902432863 (2 pages)	Page 7
42-2022-03-02-00009 - Déclaration Dumont Paysages SAP Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 910395862 (2 pages)	Page 10
42-2022-02-28-00006 - Déclaration LPM Mosnie Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 910673243 (2 pages)	Page 13
42-2022-02-18-00010 - Déclaration Rémi BANCHET Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 853716314 (2 pages)	Page 16
42-2022-01-10-00004 - Déclaration Sandrine GOMEZ Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP524888971 (2 pages)	Page 19
42-2022-03-02-00008 - Déclaration Valentine BENINATI Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 910639897 (2 pages)	Page 22
42-2022-02-18-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 853831105 Karim ASLOUNI (2 pages)	Page 25

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2022-03-23-00002 - Arrêté préfectoral 38-DDPP-22 fixant pour l'année 2022 la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire, chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations (10 pages)	Page 28
---	---------

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2022-03-22-00001 - AP approbation statuts AAPPMA 2022_RAA.odt (3 pages)	Page 39
42-2022-03-18-00004 - AP_DT_22_0110 portant modification de l'AP_DT_11_642 (7 pages)	Page 43

42-2022-03-18-00005 - AP_DT_22_0111_portant_derogation_aux_dispositions_de_l_article_L.411_du_CE_pour_l_in (4 pages)	Page 51
42-2022-02-22-00005 - AP_DT_22_0112_portant_dérogation_aux_dispositions_de_l_article_L.411-1_du_CE_pour_c (4 pages)	Page 56
<b>42_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /</b>	
42-2022-03-14-00001 - Arrêté des mesures de carte concernant le premier degré privé pour la rentrée scolaire 2022 (2 pages)	Page 61
<b>42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet</b>	
42-2022-03-22-00002 - ARRÊTÉ N° DS 2022-333 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 2 AVRIL 2022?? OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) A L OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM) (4 pages)	Page 64
<b>42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial</b>	
42-2022-03-22-00004 - AP n°2022-025 Occupation temporaire La Grand-Croix (4 pages)	Page 69
42-2022-03-18-00006 - Arrêté de prorogation du délai de commencement dans le cadre d'une subvention au titre du FNADT - microfolie au bénéfice de la communauté de communes du Pilat Rhodanien (2 pages)	Page 74
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>	
42-2022-03-23-00001 - PGP successions vacantes 42-2022-03-23-20 (2 pages)	Page 77

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-11-00004

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de médiation de la Loire

**Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de médiation de la Loire**

**La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

**VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social et notamment son article 22,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, abrogeant le décret du n°2009-1484, et notamment son article 15 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020, modifié, portant composition de la nouvelle commission de médiation du département de la Loire,

**VU** la proposition d'un nouveau membre suppléant par la responsable des services CHRS, IML et AVDL du pôle prévention insertion adultes de l'ANEF Loire en date du 27 décembre 2021, au sein du collège 4 de la commission de médiation,

**VU** la nomination, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, de la nouvelle cheffe du service OAML au sein du pôle insertion sociale de la DDETS qui devient suppléante au sein du collège 1 de la commission de médiation,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1, paragraphes 1 et 4 de l'arrêté du 18 juin 2020 visé ci-dessus, est modifié ainsi que suit :

**1°) Représentation des services de l'État :**

- un représentant pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

Titulaire : Madame Claire MERLEY, cheffe du pôle insertion sociale au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Suppléante : Madame Odile TUROUNET, cheffe du service observation, accès et maintien dans le logement -OAML-

**4° Représentation d'une association de locataires et des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

- deux représentants des associations

Titulaires : Mme Adeline GAMON, cheffe de services de l'ANEF Loire,  
Monsieur Jean-Paul PEYRARD, président d'Habitat et Humanisme Loire,

Suppléantes : Madame Émilie BOURREL, coordinatrice du dispositif AVDL de l'ANEF Loire,  
Madame Laetitia LHERMET, responsable service SIH de SOLIHA Loire Puy-de-Dôme

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le **11 mars 2022**

la Préfète  
**SIGNÉ**  
Catherine SEGUIN

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-28-00005

Déclaration Amandine BARLUET DE  
BEAUCHESNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP902432863

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP902432863  
N° SIRET : 90243286300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 28 Février 2022 par **Madame Amandine BARLUET DE BEAUCHESNE**, pour son organisme dont le siège social est situé, **788 Chemin de la Verne – 42140 SAINT DENIS SUR COISE** et enregistrée sous le n° **SAP902432863** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 28 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-02-00009

Déclaration Dumont Paysages SAP  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 910395862

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 910395862  
N° SIRET : 91039586200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 2 Mars 2022 par **Monsieur Jarno DUMONT** pour l'organisme **Dumont Paysages SAP** dont le siège social est situé **270, Chemin de la Goutte – 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX** et enregistrée sous le n° **SAP 910395862** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 2 Mars 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-28-00006

Déclaration LPM Mosnie  
Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré  
sous le n° SAP 910673243

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 910673243  
N° SIRET : 91067324300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 28 Février 2022 par **Monsieur Pascal MOSNIER , gérant**, pour l'organisme **LPM Mosnier** dont le siège social est situé **2, Chemin de Bajosse – 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE** et enregistrée sous le n° **SAP 910673243** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**

.../...

- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 28 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-18-00010

Déclaration Rémi BANCHET  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 853716314

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 853716314  
N° SIRET : 85371631400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 18 Février 2022 par **Monsieur Rémi BANCHET** pour l'organisme dont le siège social est situé **119, Route des Echaux – 42370 SAINT ANDRE D'APCHON** et enregistrée sous le n° **SAP 853716314** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-10-00004

Déclaration Sandrine GOMEZ  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP524888971

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP524888971  
N° SIRET : 52488897100032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 10 Janvier 2022 par **Madame Sandrine GOMEZ**, pour son organisme dont le siège social est situé **351 A, Chemin des Chataigniers – 42520 SAINT APPOLINARD** et enregistrée sous le n° **SAP524888971** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 10 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-02-00008

Déclaration Valentine BENINATI  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 910639897

Pôle

Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 910639897  
N° SIRET : 91063989700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 2 Mars 2022 par **Valentine BENINATI** pour l'organisme dont le siège social est situé **261, Rue des Champagnières – 42800 GENILAC** et enregistrée sous le n° **SAP 910639897** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 2 Mars 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-18-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 853831105  
Karim ASLOUNI

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 853831105  
N° SIRET : 85383110500020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 2 Mars 2022 par **Monsieur Karim ASLOUNI** pour l'organisme dont le siège social est situé **70, Rue de Molina – 42000 SAINT ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP 853831105** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-03-23-00002

Arrêté préfectoral 38-DDPP-22 fixant pour  
l'année 2022 la rémunération des vétérinaires  
titulaires de l'habilitation sanitaire dans le  
département de la Loire, chargés de l'exécution  
des opérations de police sanitaire et des missions  
confiées par le directeur départemental de la  
protection des populations

**Arrêté n° 38-DDPP-22**

**Fixant, pour l'année 2022, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU** Le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevages ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

- VU** l'arrêté du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** L'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Fièvre Aphteuse ;
- VU** L'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU** l'arrêté 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérés comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérés comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N.2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- VU** La note de service DGAL/SDPRAT/2017-60 du 16 janvier 2017 relative au paiement automatisé des mémoires d'honoraires des vétérinaires sanitaires pour les actes de visite sanitaire bovine et police sanitaire dans SIGAL et CHORAL ;
- VU** l'avis en date du 5 mars 2022 des Drs Jacques DEVOS et Benjamin ESTIENNE, représentants des vétérinaires sanitaires à la commission départementale des

prophylaxies au titre du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;

**VU** l'avis en date du 16 mars 2022 du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires ;

**Considérant** que le montant hors taxe de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) est fixé à 14,18€ hors taxe ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire réglementées par l'Etat.

**Article 2** : Les rémunérations visées au présent arrêté ne concernent que des actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies classées en dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie, ou à la demande expresse du directeur départemental de la protection des populations de la Loire.

**Article 3** : Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés en annexe dudit arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

*Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :*

- le recensement, l'examen clinique ou l'autopsie des animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- les injections diagnostiques ou euthanasiques ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations ou traitements, éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention et des documents réglementaires ainsi que leur envoi au directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- le marquage des animaux.

**Article 4** : Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1. L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru au tarif de :

- 0,29 € pour les détenteurs de véhicules de moins de 5 CV et moins,
- 0,37 € pour les détenteurs de véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,41 € pour les détenteurs de véhicules de 8 CV et plus.

L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement n'est pas assujettie à la T.V.A.

2. La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru. Ce montant est fixé hors taxes et est assujetti à la T.V.A.

**Article 5** : Hors le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la T.V.A.

**Article 6** : Les mémoires des rémunérations et indemnités dus aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par le directeur

départemental de la protection des populations de la Loire sur la base des comptes rendus et rapports d'intervention transmis par les vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'arrêté préfectoral n° 29-DDPP-21 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de la Loire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 23 mars 2022

La Préfète

*Signé Catherine SÉGUIN*

montant de l'A.M.V. <b>14,18 €</b>		Nombre d'AMV	Montants en €
<b>1° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET BRUCELLOSE DES SUIDES</b>			
1-1) Visite des exploitations bovines, ovines ou caprines : visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou visite de l'exploitation reconnue infectée, par visite.....		2	28,36 €
1-2) Visite des exploitations porcines où la maladie est suspectée et des exploitations porcines reconnues infectées, comprenant les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par visite.....		3	42,54 €
<b>1-3) Prélèvement</b>			
a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique, par bovin ..... par ovin ou caprin ..... par porcine .....		0,2 0,1 0,2	2,84 € 1,42 € 2,84 €
b) prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que sur les organes génitaux mâles, des ovins, caprins ou porcins. par prélèvement .....		0,5	7,09 €
c) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins, par prélèvement .....		1	14,18 €
d) épreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration, par bovin ..... par ovin, caprin ou porcine .....		0,4 0,2	5,67 € 2,84 €
<b>1-4) Marquage</b> .....		0,2 0,1	2,84 € 1,42 €
<b>1-5) Acte d'identification des animaux, hors la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,</b> par bovin ..... par ovin, caprin ou porcine .....		0,2 0,1	2,84 € 1,42 €
<b>1-6) Euthanasie d'un suidé quand elle est jugée nécessaire, non compris la fourniture du produit euthanasiant.</b> par euthanasie .....		0,5	7,09 €
<b>2° LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE</b>			
2-1) Visite de l'exploitation en suspension provisoire de qualification par visite.....		2	28,36 €
2-2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique par prélèvement .....		0,2	2,84 €
2-3) Marquage..... par animal .....		0,2	2,84 €

<b>3° TUBERCULOSE BOVINE</b>			
3-1) Visite des exploitations placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance des troupeaux en suspension provisoire de qualification ou des exploitations placées sous arrêté préfectoral déclarant d'infection des troupeaux reconnus infectés de tuberculose bovine, par visite.....	2		28,36 €
3-2) Intradermotuberculination, comprenant la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, la tuberculine étant à la charge de l'Etat			
a) intradermotuberculination simple,	0,2		2,84 €
b) intradermotuberculination comparative	0,5		7,09 €
3-3° Tuberculine (bovine et aviaire) non fournie par l'Etat		forfait par tranche de vingt(20) animaux.....	36,00 €
3-4) Prélèvement			
a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose, par bovin.....	0,2		2,84 €
b) prélèvement destiné au diagnostic bactériologique de la tuberculose, par bovin.....	0,5		7,09 €
par animal.....	0,2		2,84 €
3-5) Marquage.....			
<b>4° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE</b>			
4-1) Surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de 24 mois et plus :			
a) prélèvement de système nerveux central de bovins à l'équarissage, comprenant les déplacements, hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement par prélèvement.....	1		14,18 €
4-2) Suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :			
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, (4 visites au maximum prises en charge) par visite.....	3		42,54 €
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental, (1 visite par animal suspect prise en charge) par visite.....	6		85,08 €
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB, par animal.....	3		42,54 €
d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB et son transport vers un laboratoire agréé, par tête prélevée et acheminée au laboratoire.....			30,50 €
4-3) lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :			
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins par visite.....	3		42,54 €
b) visite dans une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques aux fins de marquage des bovins par visite.....	2		28,36 €
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques par bovin marqué.....	0,1		1,42 €
d) euthanasie des bovins marqués présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une telle exploitation, hors fournitures des produits nécessaires par heure (toute heure commencée est due).....	6		85,08 €
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection, par visite.....	6		85,08 €

<b>5° TREMBLANTE OVINE OU CAPRINE</b>		
5-1) Visite :		
a) d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice,	par visite.....	3 42,54 €
b) d'enquête épidémiologique initiale en vue de repérer les animaux susceptibles d'être atteints de la maladie ou susceptibles de transmettre la maladie,	par enquête.....	4 56,72 €
c) d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection,	par visite.....	3 42,54 €
d) d'une exploitation en suivi sanitaire et technique après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge.	par visite.....	4 56,72 €
e) d'une exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche,	par enquête effectuée.....	6 85,08 €
5-2) Euthanasie d'un animal suspect,	par animal euthanasié.....	1 14,18 €
5-3) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection,	par animal prélevé.....	0,1 1,42 €
5-4) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection,	par ovin ou caprin marqué.....	0,1 1,42 €
5-5) Prélèvement de la tête ou de l'encéphale d'un animal suspect et acheminement vers un laboratoire habilité,	par tête prélevée conditionnement en vue de son acheminement	23,00 €
5-6) Euthanasie des ovins ou caprins d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection présentant des signes cliniques de tremblante ou marqués conformément aux dispositions réglementaires (hors fourniture des produits nécessaires), ( toute heure commencée est due)	par heure.....	6 85,08 €
<b>6° FIEVRE APTEUSE</b>		
6-1) Visites :		
a) lors d'une suspicion	par visite.....	6 85,08 €
b) des exploitations situées dans le périmètre interdit, notamment pour la vaccination d'urgence, (vaccin étant fourni par l'administration)	par heure.....	6 85,08 €
6-2) Prélèvement, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	a) d'aptes ou de muqueuses.....	0,5 7,09 €
	b) de sang.....	0,2 2,84 €
<b>7° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON</b>		
7-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion.....		3 42,54 €
7-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire		
a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine.....		0,2 2,84 €
b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine.....		0,1 1,42 €
c) par prélèvement d'organes.....		0,2 2,84 €
7-3) lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, ou réalisation d'une vaccination d'urgence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.	par heure de présence.....	6 85,08 €

<b>8° PESTES PORCINES</b>		
8-1) Visite :		
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'exams cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies (toute demi-heure entamée est due)	3	42,54 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour examen clinique ou réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération	3	42,54 €
c) pour vaccination d'urgence dans les exploitations désignées (vaccin fourni par l'administration à l'exclusion de toute autre rémunération et sans cumul avec les rémunérations prévues au b)	3	42,54 €
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique ;	0,5	7,09 €
b) prélèvements sanguins destinés au diagnostic sérologique ;	0,2	2,84 €
	0,5	7,09 €
8-3) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la protection des populations :		
<b>9° PESTES AVIAIRES : MALADIE DE NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE</b>		
9-1) Visite de l'établissement :		
a) par établissement placé sous surveillance (1 seule visite prise en charge par suspicion).....	3	42,54 €
b) par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie .....	3	42,54 €
c) par établissement après élimination du troupeau infecté .....	3	42,54 €
Si la visite dure plus d'une demi-heure, par demi-heure supplémentaire	3	42,54 €
9-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la protection des populations		
<b>10° SALMONELLOSES AVIAIRES</b>		
10-1) Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulets de chair et de dinde d'engraissement		
a) réalisation de prélèvements à la demande du directeur départemental de la protection des populations par visite.....	2	28,36 €
b) préparation du chantier de nettoyage et de désinfection dans la limite d'une visite .....	3	42,54 €
c) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite (dans la limite d'une visite).....	6	85,08 €
par bâtiment supplémentaire :	2	28,36 €
10-2) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce Gallus gallus		
a) visite de l'élevage avant élimination du troupeau infecté (instructions de la directrice départementale de la protection des populations) par visite.....	3	42,54 €
b) réalisation de l'enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête.....	6	85,08 €
c) visite de l'élevage 72 heures avant élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et désinfection ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et désinfection par visite.....	3	42,54 €
d) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite.....	3	42,54 €

<b>11° MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS</b>		
<i>11-1) Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,</i>		
a) lors d'une suspicion, (1 seule visite prise en charge par suspicion)	par visite.....	8 113,44 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie par visite.....		8 113,44 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse par visite.....		8 113,44 €
<b>12° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES</b>		
<i>12-1) Visite :</i>		
a) de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, (1 seule visite prise en charge) par visite.....		3 42,54 €
b) de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 seule visite prise en charge) par visite.....		3 42,54 €
c) de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 visite par mois au maximum prise en charge) par visite.....		3 42,54 €
d) dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, (1 seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps) par visite.....		2 28,36 €
e) des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, (1 seule visite prise en charge par établissement) par visite.....		3 42,54 €
<i>12-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique,</i>	par équidé .....	0,25 3,55 €
<b>13° AUTRES PRESTATIONS</b>		
<i>13-1) Visite :</i>		
a) pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée, en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par demi-heure.....		3 42,54 €
b) pour enquête épidémiologique dans une exploitation reconnue infectée en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par demi-heure.....		3 42,54 €
c) d'une exploitation située en zone de protection ou de surveillance par demi-heure.....		3 42,54 €
d) des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance pour la vaccination d'urgence, par demi-heure.....		3 42,54 €
<i>13-2) Visite ou intervention effectuée à la demande du directeur départemental de la protection des populations, y compris dans le cadre du bien être animal, (toute demi-heure entamée est due)</i>	par demi-heure.....	3 42,54 €
<i>13-3) Visite en cas de suspicion d'une maladie émergente ;</i>	par demi-heure.....	3 42,54 €
<i>13-4) Prélèvement sanguin sur tube .....</i>	a) par bovin.....	0,2 2,84 €
	b) par ovin ou caprin.....	0,1 1,42 €
	c) par porc.....	0,2 2,84 €
	d) par équidé.....	0,25 3,55 €
	e) par volaille	0,1 1,42 €

13-5) Prélèvement d'organes	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-6) Injection diagnostique intra-musculaire et sous-cutanée	par injection	0,2	2,84 €
13-7) Injection diagnostique ou euthanasique (non compris la fourniture du produit euthanasiant) par voie intraveineuse	par injection	0,5	6,93 €
13-8) Acte d'identification ou de marquage	par acte	0,2	2,84 €
13-9) Rapport demandé par la directrice départementale de la protection des populations	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-10) Prélèvements cutanés, d'aphites ou de muqueuse	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-11) Prélèvement d'organes,	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-12) euthanasie des animaux d'un troupeau (hors fourniture des produits nécessaires) (tout heure commencée est due)	par heure	6	85,08 €
13-13) Participation à des réunions techniques à la demande du directeur départemental de la protection des populations	par réunion	10	138,50 €
<b>PS : toute demi-heure ou heure commencée est due.</b>			

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-03-22-00001

AP approbation statuts AAPPMA 2022\_RAA.odt



**Arrêté n° 22-0157  
Portant approbation des statuts de plusieurs associations  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L434-3 et R434-26,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et filets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations de pêche et de protection du milieu aquatique,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** la demande de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 mars 2022, transmettant les différents documents des associations de pêche du département,

**Considérant** que les statuts adoptés par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont conformes aux statuts types annexés à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) adoptés en assemblée générale aux dates respectives mentionnées dans le tableau joint en annexe sont approuvés.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Saint-Étienne, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

Signé : Elise REGNIER

<b>NOM</b>	<b>Date d'adoption des statuts</b>
Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	19/06/21
La Maille de la Loire (ADAPAEF)	03/03/21
L'amicale des Pêcheurs du Chambon Feugerolles	20/11/21
Les Amis du Gand	02/09/21
Les Amis du Gand et du Bernand	28/05/21
La Carpe Stéphanoise	06/03/21
La Gaule Baldomérienne	28/03/21
La Gaule Belmontaise	04/02/21
La Gaule Bourguisanne	06/02/21
La Gaule Chazelloise	06/03/21
La Gaule de la Mare	07/02/21
La Gaule Forézienne de Balbigny/Montrond/St Etienne	28/03/21
La Gaule Forézienne du canton de Feurs	27/03/21
La Gaule Montbrisonnaise	14/03/21
La Saint Hubert de St Just en Chevalet	12/02/21
La Truite de l'Anzon	20/02/21
La Truite de Soleymieux	03/03/21
La Truite des Grands Bois	31/01/21
La Truite des Montagnes du Matin	06/02/21
La Truite du Dorlay	05/03/21
La Truite du Haut Forez	28/03/21
La Truite du Haut Lignon Forézien	27/02/21
L'Association Ripagérienne des Pêcheurs à la Igine	24/03/21
Le Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise	03/03/21
Les Amis du Sornin	21/02/21
Les Amis Pêcheurs de Régnny	20/02/21
Les Amis Pêcheurs de Thizy les Bourgs et St Victor sur Rhins	27/02/21
Les Martins Pêcheurs Rouchons	10/04/21
Les Pêcheurs de l'Aix	16/01/21
Les Pêcheurs de Truites du Roannais	06/03/21
Les Pêcheurs du Lignon	20/02/21
Roanne et sa Région	06/03/21
Saint Chamond Gier Pilat Pêche	20/03/21
La Truite Pélussinoise	27/03/21

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-03-18-00004

AP\_DT\_22\_0110\_portant\_modification\_de\_l\_AP\_  
DT\_11\_642



**ARRÊTÉ N° DT-22-0110**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DT-11-642 du 26 août 2011 relatif à une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création d'une ZAC des Plaines sur les communes de Bonson, St Marcellin en Forez et Sury le Comtal**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DT-11-642 du 26 août 2011 relatif à une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création d'une ZAC des Plaines sur les communes de Bonson, St Marcellin en Forez et Sury le Comtal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-15-244 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral N° DT-11-642 du 26 août 2011 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-21-0502 du 2 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Claire-Lise OUDIN ;

**VU** la demande de prorogation pour une durée de 6 ans présentée par NOVIM le 24 août 2021 ;

**VU** le dossier de demande présenté par NOVIM le 30 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 17 janvier ;

**VU** le constat du bilan des actions de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation transmis avec le dossier de demande;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de mise en œuvre des travaux édictés dans la précédente autorisation ne sont pas remises en cause par les nouvelles dispositions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les finalités du projet ne sont pas remises en cause par les évolutions du présent arrêté, comme démontré par les réalisations accueillies sur le site et les perspectives décrites dans le dossier et que le projet relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet et actées par le présent arrêté renforcent la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et démontrent ainsi l'absence d'autre solution satisfaisante et garantissent le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Renforcement des mesures d'évitement et de réduction

L'article 2 de l'arrêté n° DT-11-642 du 26 août 2011 sus-visé est modifié comme suit :

\* Dans le paragraphe intitulé « mesures de réduction des impacts », il est ajouté à la fin du paragraphe les phrases suivantes :

« - non commercialisation et préservation d'une surface de 1400 m<sup>2</sup> correspondant à la partie basse de la parcelle où la nappe peut remonter créant ainsi des milieux favorables à la gratiole officinale. La localisation de la partie préservée et non commercialisée est indiquée en annexe 1 « *localisation de la parcelle non commercialisée et préservée pour la sauvegarde de la gratiole officinale* »

« - adaptation des travaux de coupe, de défrichement et de débroussaillage des strates arbustives et arborescentes sur les parcelles pas encore commercialisées et intégration du respect de cette adaptation dans l'acte de commercialisation. Le but de cet engagement est de réaliser les travaux en dehors de la période critique pour la faune. Le calendrier des périodes favorables pour les travaux est précisé en annexe 2 « *Calendrier de réalisation des travaux de coupes, défrichement et débroussaillage des strates arbustives et arborescentes* »

### ARTICLE 2 : renforcement des mesures compensatoires

L'article 2 de l'arrêté n° DT-11-642 du 26 août 2011 sus-visé est modifié comme suit :

\* Dans le paragraphe intitulé « mesures compensatoires – hors du périmètre de la ZAC », il est ajouté à la fin du paragraphe les phrases suivantes :

« - poursuite des conventions agricoles contractualisées sur 102,82 ha (surface annuelle réellement gérée = 72,48 ha) jusqu'au 31 décembre 2026 »

« - poursuite de la création de milieux humides favorables à l'agrion de Mercure. La zone de mise en place des mesures sont précisées en annexe 3 « *zones de mise en place des mesures en faveur de l'agrion de Mercure et du cuivré des marais* » .

une fauche tardive sera réalisée en octobre. Les produits de fauches devront être laissés quelques jours au sol, pour permettre aux graines de tomber. La fauche doit être effectuée à 15 centimètres du sol, au minimum.

une coupe régulière en rotation des ligneux apparaissant en bordure du fossé sera réalisée. Les berges du fossé devront être fauchées une fois tous les trois ans en alternance : rive gauche l'année n et rive droite l'année n+1 en octobre.

Un curage du ruisseau, entre septembre et novembre, nécessaire afin de conserver une eau courante. Le curage sera doux et régulier en partant de l'amont sur une largeur et une profondeur de 30 cm. Ne pas curer toutes les rigoles en même temps : faire un curage d'une section différente à chaque fois, tous les 3 ans (si comblement rapide) ou jusqu'à 10 ans (si comblement lent). »

\* Dans le paragraphe intitulé « mesures compensatoires – dans le périmètre de la ZAC », il est ajouté à la fin du paragraphe les phrases suivantes :

« - poursuite de la création de milieux humides favorables au cuivré des marais. Les zones de mise en place des mesures sont précisées en annexe 3.

Une fauche tardive sera réalisée, après le 1er octobre lorsque les chenilles sont descendues au pied des Rumex. Les produits de fauche seront soit laissés sur place, soit, après différenciation des zones de Rumex, exportés pour les zones sans Rumex.

Un tiers de l'habitat sera maintenu en zone refuge chaque année et mis en rotation.

Le pâturage, exclusivement équin et non bovin ou ovin car plus destructeur du milieu ou des plantes hôtes pourra être mis en place sur une partie de la parcelle, mais il devra être limité à la période estivale : de fin juillet/début août à fin septembre et ne devra pas dépasser 0,6 UGB/ha/an. Le chargement instantané devra donc être particulièrement maîtrisé.

les pratiques suivantes sont proscrites :

- épandage d'insecticide et d'engrais minéral et organique,
- coupes rases et le girobroyage détruisant trop fortement les plants de rumex (la fauche tardive sera réalisée avec une hauteur de fauche d'environ 15 cm minimum) »

« - amélioration des 10 mares existantes par création d'abris variés de grande taille à proximité : monticules de pierres, monticules de pierres recouvert de terre, fosse remplie de pierres ou encore monticules de bois. La végétation doit aussi y être enlevée »

« - création de 3 nouvelles mares à l'Ouest du Malbief, avec un substrat à base de matériaux argilo-sableux. Les caractéristiques de ces mares seront les suivantes :

profondeur : de 10 à 80 cm

berges en pente douce, afin d'obtenir une lame d'eau peu profonde sur une surface importante de la mare

surface de quelques m<sup>2</sup>

pas de végétalisation »

#### **ARTICLE 3 :** renforcement des mesures d'accompagnement

L'article 2 de l'arrêté n° DT-11-642 du 26 août 2011 sus-visé est modifié comme suit :

\* Dans le paragraphe intitulé « mesures d'accompagnement », il est ajouté à la fin du paragraphe les phrases suivantes :

« - élaboration et mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Loire-Foréz, en charge de l'entretien des espaces verts de la ZAC, d'un plan de gestion comprenant :

La période, fréquence et hauteur de fauche adéquates en faveur de la préservation biodiversité ;

La période, fréquence et la méthodologie de taille et coupe des essences arbustives et arborescentes ;

Un tableau récapitulatif afin d'adapter la période de travaux ;

Des propositions de mise en pratique de la gestion différenciée »

« - mise en place d'une formation pédagogique auprès des services d'entretien avant l'année 2023 »

#### **ARTICLE 4 :** poursuite et ciblage des mesures de suivi

L'article 2 de l'arrêté n° DT-11-642 du 26 août 2011 sus-visé est modifié comme suit :

\* Dans le paragraphe intitulé « mesures de suivi », il est ajouté à la fin du paragraphe les phrases suivantes :

« - Le suivi déjà réalisé depuis la mise en place de la ZAC des Plaines est prolongé de 10 ans à partir de 2021, soit jusqu'à la fin 2031. Ce suivi sera échelonné à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 (notamment pour le suivi itératif de la prairie humide à Cuivré des marais), puis tous les 2 ans. Le suivi sera réalisé par des experts-écologues principalement sur les espèces cibles (Cuivré des marais, Agrion de mercure, Crapaud calamite, Renoncule scélérate, Gratiolle officinale), mais également sur les autres espèces, et en particulier l'avifaune sur les parcelles de compensation hors ZAC. Ces suivis, principalement sur les espèces animales à installation rapide (avifaune,

amphibiens, reptiles et insectes) seront poursuivis aussi sur les parcelles à vendre ou en cours de vente afin de donner un état initial précis aux futurs acquéreurs.

Les objectifs de ces suivis sont notamment de :

- S'assurer du retour d'une véritable population de Crapaud calamite ;
- Vérifier qu'une population de Grenouille agile est encore présente (notamment via la maturation des boisements) ;
- S'assurer du maintien des populations existantes, notamment des populations d'Agrion de Mercure et de Cuivré des marais,
- De voir comment le site évolue et de s'assurer que les aménagements prévus soient pérennes, et de proposer des ajustements des mesures de gestion en fonction de ces observations.
- Donner, aux futurs acquéreurs, un état initial précis et actualisé de la biodiversité des parcelles acquises »

#### **ARTICLE 5 :** durée de validité de l'arrêté

L'article 3 de l'arrêté n° DT-11-642 du 26 août 2011 sus-visé est modifié comme suit :  
« La présente dérogation est valable du 26 août 2021 jusqu'au 31 décembre 2026. »

#### **ARTICLE 6 :** annexes supplémentaires

Trois annexes 1, 2 et 3 sont ajoutées à l'arrêté n° DT-11-642 du 26 août 2011 sus-visé. Ces trois annexes sont présentées en annexe 1 du présent arrêté

Annexe 1 : la localisation de la partie préservée et non commercialisée en vue de l'évitement de la station de gratiole officinale.

Annexe 2 : Calendrier de réalisation des travaux de coupes, défrichement et débroussaillage des strates arbustives et arborescentes.

Annexe 3 : zones de mise en place des mesures en faveur de l'agrion de Mercure et du cuivré des marais.

#### **ARTICLE 7 :** voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 :** exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Loire,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Loire,
- aux maires des communes concernées (Bonson, St Marcellin en Forez et Sury le Comtal)

Saint-Etienne, le **18 MARS 2022**

La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

Téléphone : 04 77 43 80 00  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1







42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-03-18-00005

AP\_DT\_22\_0111\_portant\_derogation\_aux\_disposi  
tions\_de\_l'article\_L.411\_du\_CE\_pour\_l'interdicti  
on\_de\_perturbation\_intentionnelle\_et\_de\_destr  
uction\_altération\_ou\_dégradation\_de\_sites\_de\_  
production\_ou\_d\_aires\_de\_repos\_de\_Balbusard  
\_pecheur\_pour\_RTE



**Arrêté n° DT-22-0111**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement  
pour :**

**l'interdiction de perturbation intentionnelle  
et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)**

**Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-21-0502 du 2 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Claire-Lise OUDIN ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) déposée le 13 juillet 2021 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 octobre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 2 novembre 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 15 au 29 octobre 2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

a) dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (sécurisation de nids installés en situation dangereuse pour les oiseaux) ;

b) pour prévenir des dommages importants aux ouvrages de transport d'énergie électrique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses activités, la société anonyme Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dont le siège est situé 1 rue Crepet 69007 Lyon est autorisée à perturber intentionnellement, détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèce protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Il est conforme aux prescriptions détaillées dans le dossier de demande NT-CDI-LYON-SCET-21-00129 (V2).

Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations suivantes :

- sécurisation de nids de Balbuzard pêcheur :
  - déplacement de nids,
  - délestage (déchargement de branchages) ;
- suppression d'ébauches de nids ou d'aires de frustration inutilisées,
- suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid en présence des oiseaux en cas de risque de court-circuit,
- survol du nid en hélicoptère ou drone.

Modalités :

Les interventions sur les nids sont planifiées selon le principe suivant :

- période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 25 février au 15 mars (phase de territorialisation des oiseaux) : intervention possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes non volants), du 15 mars au 15 juillet : pas d'intervention sauf situation d'urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique, et sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'envol et post-envol des jeunes du 15 juillet au 15 septembre : intervention de courte durée possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'absence des Balbuzards pêcheurs du 15 septembre au 25 février : intervention possible.

### **ARTICLE 3 : personnes à habilitier**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont l'équipe ligne du Groupe Maintenance Réseau (GMR) de RTE en charge du département.

Elles font l'objet d'une sensibilisation adaptée.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

En cas d'opération, le bénéficiaire adresse annuellement à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment les dates et les lieux par commune des opérations.

**ARTICLE 6 : autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télécours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le

**18 MARS 2022**

La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

18 MARS 2022

Direction Départementale des Territoires de la Loire  
Service des Infrastructures et des Services

01210000000000000000

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-02-22-00005

AP\_DT\_22\_0112\_portant\_dérogation\_aux\_dispos  
itions\_de\_l'article\_L.411-1\_du\_CE\_pour\_capture\_  
suivie\_d\_un\_relâcher\_immédiat\_amphibiens



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DT-22-0112  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement  
pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées  
(amphibiens)**

**Bénéficiaire : Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE)  
des Monts du Pilat**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-21-0502 du 2 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Claire-Lise OUDIN ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 8 février 2022 par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 février 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la campagne annuelle de suivi et de sauvetage des amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat dont le siège social est situé sur la commune de MARLHES (42660 - 405 Chemin des Forêts) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	Maximum 50 individus, tous âges, tous sexes
Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	Maximum 50 individus, tous âges, tous sexes
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Maximum 50 individus, tous âges, tous sexes
Grenouille verte ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Maximum 50 individus, tous âges, tous sexes
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	Maximum 30 individus, tous âges, tous sexes
Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )	Maximum 30 individus, tous âges, tous sexes

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

**Lieu d'intervention** : département de la Loire, notamment la commune de Saint Genest-Malifaux au niveau de la route départementale RD 501.

#### Protocole :

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire ou de suivi doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle ou avec épuisette des amphibiens présents sur la chaussée ou le long de la voie ;
- individus placés dans des seaux pour leur transport vers des habitats de reproduction de proximité sécurisés.

mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personne à habiliter**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Lisa Trinquier, chargée de missions environnementales au Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat, titulaire d'un brevet de technicien supérieur Gestion et protection de la nature et d'une licence Analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité (ATIB).

La personne habilitée peut être accompagnée de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous son contrôle direct.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2022.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

**22 FEV. 2022**

  
La responsable du service  
Eau et Environnement

**Claire-Lise OUDIN**

42\_DSEN\_Direction des Services de l'Education  
Nationale de la Loire

42-2022-03-14-00001

Arrêté des mesures de carte concernant le  
premier degré privé pour la rentrée scolaire 2022

## ARRÊTÉ DES MESURES DE CARTE CONCERNANT LE PREMIER DEGRÉ PRIVÉ POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'arrêté n°20-87 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire
- vu l'avis du groupe de travail "Préparation de rentrée" concernant la carte scolaire du 1er degré privé du 14 décembre 2021 ;
- vu la Commission de Concertation des Moyens de l'Enseignement privé du 28 janvier 2022 ;
- vu la notification rectorale des mesures n°2022-020 du 4 mars 2022 ;

arrête, pour la rentrée scolaire 2022, les mesures suivantes :

### Article 1 : Implantation d'emplois conduisant à l'ouverture de classes

#### 1.1 Implantation d'emplois : Implantation au titre des mesures de carte scolaire

Aucune mesure n'est proposée pour ce type de poste.

#### 1.2 Implantation d'emplois : Implantation au titre du dispositif « Réussite pour tous »

Implantation d'un poste pour le dédoublement GS/CP à SAINT-CHAMOND, école Sainte Thérèse.

### Article 2 : Retrait d'emplois conduisant à la fermeture de classes

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	FERMETURE	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
PRIMAIRE	BOURG-ARGENTAL	Sainte Anne	1	
PRIMAIRE	LA FOUILLOUSE	Notre Dame de Bel Air	1	
PRIMAIRE	SAINTE-ÉTIENNE	Les Maristes Notre Dame	1	
PRIMAIRE	SAINTE-ÉTIENNE	Saint-Ennemond	1	
PRIMAIRE	SAINTE-GALMIER	Saint Joseph	1	
PRIMAIRE	SAINTE-JUST-EN-CHEVALET	Le Sacré Cœur	1	
PRIMAIRE	SORBIERS	Saint Isidore	1	
TOTAL			7	

### **Article 3 : Adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap**

#### **3.1 Postes E**

Suppression d'un poste enseignant spécialisé Ressource à SAINT-ÉTIENNE, école Saint-François ;  
Création d'un poste enseignant spécialisé Ressource à SAINT-ÉTIENNE, école Saint Vincent de Paul.

#### **3.2 Postes Référent**

Aucune mesure n'est proposée pour ce type de poste.

#### **3.3 Enseignants des établissements spécialisés**

Suppression d'un poste à ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON, DITEP René Char ;  
Création d'un poste à ROANNE, DITEP Le Phénix.

### **Article 4 : Réforme des décharges de direction**

Impact du nouveau barème des décharges de direction pour les écoles de 6, 7, 12 et 13 classes à la rentrée 2022 : +2,88 ETP.

### **Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la DSDEN 42 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Pour le recteur et par délégation  
L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire



Dominique POGGIOLI

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-03-22-00002

ARRÊTÉ N° DS 2022-333 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE  
CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET  
D ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD  
(SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE  
FOOTBALL DU 2 AVRIL 2022  
OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE  
SAINT-ÉTIENNE (ASSE) A L OLYMPIQUE DE  
MARSEILLE (OM)



**ARRÊTÉ N° DS 2022-333 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 2 AVRIL 2022 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)**

La préfète de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Geoffroy-Guichard le samedi 2 avril 2022 à 21h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en attestent, en particulier, les incidents survenus à l'occasion de rencontres récentes :

- Le 16 janvier 2019, à l'occasion du match ASSE / OM, des supporters ultras stéphanois ont tenté d'attaquer le convoi des bus de supporters marseillais, tentative avortée par la présence des forces de l'ordre. Lors de cette rencontre, un véhicule de la police nationale a été dégradé et des policiers ont reçu des insultes et des jets de projectiles.

- le 3 mars 2019, à l'occasion du match OM / ASSE, le cortège des bus des supporters stéphanois a reçu de nombreux projectiles et les forces de l'ordre ont empêché une tentative d'affrontements entre supporters des deux équipes. Des stéphanois, dont un chauffeur de bus, ont été blessés par des débris de verres. Pendant la rencontre, des ultras stéphanois ont coupé le filet de protection dans leur tribune et ont jeté des projectiles sur des supporters marseillais.

- le 5 février 2020, à l'occasion de la rencontre ASSE / OM, des incidents ont éclaté avant le match. Les bus marseillais ont été attaqués par des supporters ultras stéphanois avant leur arrivée au stade, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui ont également dû utiliser massivement des moyens de défense pour empêcher une tentative d'affrontements quand les supporters marseillais ont quitté leurs bus. Les hostilités ont repris dans le parking dédié aux supporters visiteurs avec des jets de projectiles à tir tendu entre les deux camps. Le véhicule lanceur d'eau a dû être utilisé à plusieurs reprises, ainsi que l'engagement d'unités locales et de forces mobiles. Ces heurts ont entraîné le report du coup d'envoi en raison de l'épaisse fumée des gaz lacrymogènes. Face à cette situation, les autorités locales ont invité les supporters marseillais à remonter dans leurs bus pour repartir du stade sous escorte. Au cours de cette soirée, 10 policiers ont été blessés.

**Considérant** également que la situation sportive actuelle de l'ASSE peut entraîner des tensions et actions de supporters stéphanois en continu dans le stade Geoffroy Guichard, à ses abords, et dans divers sites, qui mobilisent les forces de l'ordre, comme ce fut le cas par exemple à l'occasion des rencontres ASSE / SCO ANGERS du 22 octobre 2021 et ASSE / CLERMONT FOOT 63 du 7 novembre 2021 ;

**Considérant** que la première réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre, tenue le 15 mars 2022 à la préfecture de la Loire, a montré que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence, le 2 avril 2022, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 2 avril 2022 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat, La-Tour-en-Jarez et Saint-Galmier :

- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;
- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat);
- rue de Verdun (L'Etrat);
- allée La Charpinière (Saint-Galmier);
- lotissement de la Blanchisserie (Saint-Galmier)

**Article 2:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Article 3:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 4:** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne, le 22 mars 2022

La préfète

Catherine SEGUIN

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-03-22-00004

AP n°2022-025 Occupation temporaire La  
Grand-Croix

**ARRÊTÉ N° 2022-025 PAT DU 22 MARS 2022**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PROPRIETES**  
**PRIVEES SUR LA COMMUNE DE LA GRAND CROIX**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2021 par lequel le bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole a décidé le lancement d'une procédure d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à La Grand Croix ;

**VU** le courrier du 25 janvier 2022 de Saint-Etienne Métropole relatif au dépôt des dossiers d'enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire sur le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à la Grand-Croix secteur aval ;

**VU** la convention du 18 mars 2022 pour prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux provisoires, signée par les propriétaires concernés ;

**VU** la demande du 7 mars 2022, présentée par le président de Saint-Etienne Métropole, afin de pouvoir être autorisé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 à pénétrer et occuper les propriétés privées, en vue de réaliser les travaux préparatoires aux futurs travaux d'aménagement des berges et du lit du Gier à la Grand-Croix ;

**VU** la notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à cette demande ;

**Considérant** que les travaux relevant du projet d'aménagement du lit et des berges du Gier visent à supprimer le risque inondation, stabiliser durablement le lit et les berges du cours d'eau et redonner un bon fonctionnement écologique au Gier ; que les ouvrages réalisés dans le cadre de l'occupation temporaire ont un caractère provisoire ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes mandatées par Saint-Etienne Métropole puissent accéder et occuper les propriétés privées concernées par les travaux préparatoires ;

**Considérant** que Saint-Etienne Métropole garantit aux employés, clients et usagers du commerce situé sur la parcelle E664, concernés par la présente demande d'autorisation, des mesures spécifiques d'accès d'affichage pour permettre l'accès au garage Autodistrib, locataire de la parcelle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Les agents de Saint-Etienne Métropole et ceux auxquels cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés, à pénétrer et occuper les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), concernées par les parcelles cadastrées recensées dans le plan cadastral et l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté. Les travaux provisoires concernent la mise en place de 35 mètres de réseaux souterrains (eaux usées, eau potable, télécommunication).

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

### **Article 2 : Propriété privée concernée**

Les travaux préparatoires vont impacter la parcelle E638 propriété de la commune et la parcelle E664. La parcelle concernée par la présente autorisation d'occupation temporaire, située sur la commune de La Grand-Croix, porte la référence cadastrale E664.

Cette parcelle et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

### **Article 3 : Accès**

L'accès à la parcelle E664 se fera à partir de la parcelle E638, propriété de la commune de La Grand-Croix, et des voiries existantes.

### **Article 4 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

### **Article 5 : Notification**

Le maire de la commune de La Grand-Croix notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de La Grand-Croix, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr).

### **Article 6 : Etat des lieux**

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le président de Saint-Etienne Métropole notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, le président de Saint-Etienne Métropole informera le maire de la commune de La Grand-Croix par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Saint-Etienne Métropole.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie de La Grand-Croix, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou de leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande du président de Saint-Etienne Métropole, un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 2 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### **Article 7 : Intervention du personnel sur les propriétés privées**

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

### **Article 8 : Indemnités et recours**

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application « telerecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de la commune de La Grand-Croix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-03-18-00006

Arrêté de prorogation du délai de commencement dans le cadre d'une subvention au titre du FNADT - microfolie au bénéfice de la communauté de communes du Pilat Rhodanien



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Action Territoriale**

Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le 18 mars 2022

**ARRÊTÉ N° 2022-023 SAT PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE COMMENCEMENT DANS LE CADRE  
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT – PLAN DE RELANCE  
MICRO-FOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la liste des lauréats de l'appel à projets 2021 pour le déploiement de micro-folies en Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la mise à disposition par la préfecture de région des crédits (AE) en date du 6 septembre 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN pour l'opération : « En itinérance sur l'ensemble du territoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SAT-125 du 18 octobre 2021 portant attribution d'une subvention de 32 000 € au titre du FNADT plan de relance Micro Folie à la Communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Vu la demande de prorogation du délai de commencement présentée par courrier du 7 mars 2022 par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien indiquant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette action ;

Sur proposition de Madame la préfète de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le délai de commencement d'exécution du projet, objet du cofinancement par le FNADT, fixé à un an suivant la notification de la subvention soit le 26 octobre 2022 est prorogé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 26 octobre 2023.

Le bénéficiaire devra déclarer et attester de la fin de la réalisation du projet à la date de son achèvement soit le 31 décembre 2024 ou dans un délai maximal de douze mois à compter de celle-ci.

### **Article 2**

La préfète de la Loire et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète  
signé le 18 mars 2022

Catherine SÉGUIN

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-03-23-00001

PGP successions vacantes 42-2022-03-23-20

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes**

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire en date du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Olivier GANDIN**, Inspecteur des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, **Mme Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre 2021.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 23 mars 2022

Le Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

**Laurent de JEKHOWSKY**